

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale  
associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territorial et de la profession

## **PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE**

**CONCOURS INTERNE – CONCOURS EXTERNE SUR ÉPREUVES  
SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES – TOUTES DISCIPLINES**

31/08/2018

### **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## **ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION**

**Concours interne – Concours externe  
sur épreuves**

**SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES – TOUTES DISCIPLINES**

### **Épreuve d'admission :**

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

**Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants.**

**Durée de l'épreuve : 20 minutes  
Coefficient 2**

Il s'agit de l'une des deux épreuves d'admission des concours interne et externe affectée d'un coefficient 2

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

**Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.**

---

## I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Cette épreuve ne comporte pas de temps de préparation, ni de sujet.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

**Le candidat pendant cette épreuve pédagogique disposera au maximum de deux étudiants.**

Aucun niveau spécifique des élèves n'est prévu réglementairement.

Leur niveau sera signifié au candidat juste avant le début de l'épreuve, lors de son entrée dans la salle de déroulement de celle-ci.

Le candidat travaille selon son choix avec un étudiant ou les deux.

La séance prend appui sur les travaux présentés par les étudiants qui peuvent appartenir à des disciplines différentes.

La prise de contact avec les étudiants intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de l'épreuve et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

## II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

La qualité de la séance supposera la mise en œuvre d'un schéma d'évolution structuré.

Lors de la séance, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des étudiants. De plus, il devra apprécier les connaissances du ou des élève(s) afin d'adapter son cours selon leur(s) niveau(x) et leur(s) capacité(s).

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux étudiants, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin de la séance.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer la séance, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des étudiants avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera notamment évalué sur :

- sa qualité d'écoute et de réception des travaux et des propos du ou des étudiant(s) ;
- sa capacité à engager l'échange avec le ou les étudiant(s) ;
- sa qualité de questionnement du travail et de la démarche du ou des étudiant(s) ;
- sa capacité à stimuler le ou les étudiant(s) en lui (leur) apportant des éléments critiques et de références ; nécessaires à faire évoluer sa (leur) démarche(s).

### III – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.